# 3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19307275\*



Déposé 14-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720716334

Dénomination : (en entier) : LE RELAI DU CHATEAU DE THY

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée Starter

Siège: Place du Vieux Château 4 (adresse complète) 5651 Thy-le-Château

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un procès-verbal dressé le 13 février 2019 par Maître Geneviève GIGOT, notaire associé de la société privée à responsabilité limitée, dénommée « Geneviève GIGOT & Armelle DECUIR -Notaires associés », ayant son siège social à 5650 Walcourt, allée du 125ième Régiment d' Infanterie, numéro 4, il résulte que RUYTINX Christine Lucienne Marie Alice, née à Charleroi, le dixneuf juillet mille neuf cent cinquante-cinq, épouse de HAQUENNE Philippe, domiciliée à 5651 Thy-le-Château (Walcourt), Place du Vieux Château, 4/1 a constitué une société privée à responsabilité limitée starter dont elle a arrêté les statuts comme suit:

### I. CAPITAL - SOUSCRIPTION -LIBERATION:

- Capital: Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00€).

Il est représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social

- Souscription-Libération: par Mme Christine RUYTINX, préqualifiée, pour la totalité des parts soit cent parts, en espèces, soit mille euros qu'elle a libéré par versement en espèces effectué à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CPH au crédit du compte numéro BE80 1262 0849 2577, de sorte qu'une somme de mille euros (1.000,00€) se trouve à la disposition de la société.

### II. STATUTS

### ARTICLE 1.- FORME

La société est constituée sous la forme de société privée à responsabilité limitée starter.

### ARTICLE 2.- DENOMINATION

La société a pour dénomination Société Privée à responsabilité limitée Starter "LE RELAI DU CHATEAU DE THY".

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non doivent contenir les indications suivantes:

- 1° la dénomination de la société;
- 2° la forme, en entier ou en abrégé, reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après le nom de la société;
- 3° l'indication précise du siège social;
- 4° du numéro d'entreprise;
- 5° le terme "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social;
- 6° le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

## ARTICLE 3.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 5651 Thy-le-Château, commune de Walcourt, Place du Vieux Château, n°

Il peut être transféré partout en Belgique par simple décision du ou des gérants, si ce changement n'

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

a pas pour conséquence le transfert du siège dans une autre région linguistique de Belgique, la gérance ayant tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

La société pourra, par simple décision de la gérance, établir des succursales, bureaux, agences, dépôts, ou sièges administratifs, en Belgique ou à l'étranger.

Tout changement du siège social est publié aux Annexes du Moniteur belge par les soins du ou des gérants.

ARTICLE 4.- OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes les activités commerciales, artisanales, industrielles, ayant trait aux domaines suivants :

- la participation dans le domaine de l'horeca au sens le plus large dont cuisine, restauration, service traiteur à domicile ou non, débits de boissons, mise à disposition de locaux, organisation de réceptions et de spectacles de toute nature, toutes opérations de création, fabrication, conception, transformation, sous-traitance, commercialisation, distribution, représentation, consignation, importation, exportation, vente et achat de tous biens, produits et services de toute nature dans les domaines prévantés et autres ;

Par restauration ou service traiteur à domicile ou non ainsi que organisation de réception, on entend toute activité qui d'une manière habituelle et indépendante, consiste en la préparation de repas chauds ou froids destinés à être consommés sur place dans l'établissement ou à être servis par lui, sur commande, à l'extérieur de l'établissement. Par préparation, on comprend tout acte par lequel un mets est confectionné, composé, dressé, réchauffé et/ou décongelé;

- la mise à disposition des compétences de tous spécialistes à l'effet d'accomplir pour les clients toutes missions, sans limite ni dans le temps, ni dans l'espace, ni dans la nature des prestations ;
- la location de vaisselle et de matériel à usage de l'horeca, le transport de matériel et de personnes ;
- la vente au détail de produits artisanaux, de produits de boulangerie et pâtisserie, de confiserie, de pralines, de chocolats ;
- la vente de sandwichs, hamburgers, pitas, plats à emporter;
- la vente en gros ou en détails de produits de luxe, d'articles cadeaux ;
- l'exploitation et la gestion de tout établissement pouvant se rattacher au secteur horeca, notamment tout café, restaurant, brasserie, snack bar, salon de dégustation ou autre débit de boissons avec fournitures ou non de petite restauration, auberges, tables d'hôtes, cafétérias, hôtels, terrasses, buvettes;
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, le courtage, en gros ou en détail, la mise en valeur de tous produits alimentaires, naturels ou préparés et notamment produits de la chasse et ou d'élevage, gibiers, volailles, produits de la pêche, produits secs, frais, buffets froids, tous plats cuits, cuisinés ou fumés, fruits et légumes, produits surgelés, fromages et de toutes boissons alcoolisées ou non, vins bières, liqueurs, spiritueux, matériel et mobiliers communautaires ou non.
- la préparation, le transport et la vente de tous plats cuisinés, hors-d'œuvre, charcuterie fine et spécialités culinaires et de tous autres produits alimentaires, fromages, poissons, gibiers, volailles, épicerie fine, produits diététiques et autres, boulangerie, pâtisserie, biscuiteries et autres, vins et alcools
- l'exploitation et l'entreprise de cercles privés, café-concerts, spectacles ainsi que toutes activités culturelles, artistiques, sportives, cinématographiques, encouragements artistiques et sportifs.

La société pourra réaliser toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toute entreprise ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser son développement.

L'énumération qui précède n'est pas limitative: d'une manière générale, elle pourra accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

ARTICLE 5.- DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique, prise comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE 6.- CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00€).

Il est représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social

- Parts non entièrement libérées - Appels de fonds:

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales dont l'associé est titulaire. La



gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, elle détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, faire racheter par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu conformément aux statuts, les parts sociales de l'associé défaillant.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Le transfert des parts sociales sera signé par l'associé défaillant ou à son défaut par la gérance dans les huit jours de la sommation recommandée qui lui aura été adressée.

### ARTICLE 7.- AUGMENTATION DE CAPITAL:

Le capital peut être augmenté conformément aux articles 302 et suivants du code des sociétés, par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique selon le cas.

Si une prime d'émission des parts nouvelles est prévue, le montant de cette prime doit être intégralement versé dès la souscription.

### ARTICLE 8.- DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE:

S'il y a pluralité d'associés, lors de toute augmentation de capital, les parts sociales nouvelles à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence, conformément aux dispositions des articles 309 et 310 du code des sociétés, aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

### ARTICLE 9.- REDUCTION DU CAPITAL:

Toute réduction du capital est interdite aussi longtemps que la société est une société privée à responsabilité limitée starter.

### ARTICLE 10. INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y avait plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte, à l'exception des décisions portant changement de la nationalité de la société qui appartiennent au nu-propriétaire. Cependant, le nu-propriétaire ne pourra être privé du droit d'assister aux assemblées d'associés.

### ARTICLE 11.- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS:

Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs à titre gratuit ou onéreux, ou les transmettre pour cause de mort à une personne associé ou non, sans le consentement de tous les co-associés, à peine de nullité de la cession ou transmission.

L'accord unanime des associés est également requis pour tous les héritiers légaux de l'associé décédé.

Outre cet accord unanime des associés, la cession et la transmission sont soumises à un droit de préférence au profit des co-associés.

Les parts d'un associé ne peuvent être cédées à une personne morale, à peine de nullité de l'opération.

### A. Cession entre vif:

Tant que la société ne comprendra qu'un seul associé, celui-ci est libre de céder tout ou partie de ses parts à un ou plusieurs cessionnaires.

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts, doit en informer la gérance par lettre recommandée et indiquer: 1. le nombre et les numéros des parts dont la cession est demandée ainsi que le prix. 2. les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre recommandée, la gérance transmet la demande de ces cessions aux associés par lettre recommandée.

Les associés autres que le cédant, ont un droit de préférence pour le rachat des parts dont la cession est proposée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun des associés qui exerce le droit de préférence.

Le non exercice partiel ou total par un associé de son droit de préférence accroît celui des autres. En aucun cas, les parts ne sont fractionnées.

Si le nombre des parts à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre des parts pour lesquels s'exerce le droit de préférence, les parts excédantes sont, à défaut d'accord attribuées par voie du sort et par les soins de la gérance.

L'associé qui entend exercer son droit de préférence doit en informer la gérance par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi il est déchu de son droit de préférence.

Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire à compter de la demande de cession.

Les parts qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé ou transmises aux héritiers et légataires que moyennant l'agrément unanime des associés.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours, mais dans les deux mois de la demande de cession de parts sociales faite par lettre recommandée, la gérance doit faire connaître à l'associé cédant le refus d'agrément du cessionnaire proposé ainsi que l'identité des associés opposants. L'associé cédant peut demander aux opposants, le rachat des parts sociales à céder, par lettre recommandée adressée à la gérance.

Les associés opposants disposeront d'un délai de six mois à dater de la dite demande de rachat pour acquérir les parts sociales à répartir au prorata du nombre de parts dont ils sont déjà propriétaires ou pour trouver acquéreur de ces parts.

Si le rachat n'a pas été effectué dans le délai de six mois prévu ci-dessus, le cédant pourra exiger la dissolution de la société mais il devra exercer ce droit dans les quarante jours qui suivent l'expiration de ce délai de six mois.

B. Transmission pour cause de mort:

Le décès de l'associé, si la société ne comprend qu'une seule personne, ou de l'un des associés si elle en comprend plusieurs, n'entraîne pas la dissolution de la société, ses parts étant transmises à ses héritiers ou légataires.

En cas de pluralité d'associés et de décès de l'un d'eux, les héritiers ou légataires qui ne peuvent devenir associés, parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit à la valeur des parts transmises.

Ils peuvent demander le rachat, par lettre recommandée adressée à la gérance et dont la copie recommandée sera aussitôt transmise par la gérance aux autres associés.

Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis à dater du décès entre les acquéreurs de parts et les héritiers ou légataires.

ARTICLE 12.- CALCUL DE LA VALEUR DES PARTS

La valeur et les conditions de rachat des parts sociales cédées entre vifs ou transmises à cause de mort seront déterminées de commun accord ou à défaut suivant les normes d'usage en ce qui concerne la détermination de la valeur des parts sociales par deux experts soit experts comptables I. E.C. (Institut des experts comptables) soit réviseurs d'entreprises IRE (Institut des Réviseurs d'Entreprises) dont l'un désigné par l'acheteur et l'autre par le vendeur.

Jusqu'à l'approbation des comptes du premier exercice social, cette valeur sera égale au montant nominal des parts.

ARTICLE 13.- REGISTRE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre tenu au siège social. Il est tenu au siège social, un registre des parts et un registre des obligations. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance du registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut prendre connaissance du registre des parts.

Le registre des parts contient:

- 1° la désignation précise de chaque associé et le nombre des parts lui appartenant;
- 2° l'indication des versements effectués;
- 3° les transferts de parts avec leur date, datés et signés par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort. Le registre des obligations contient:
- 1° la désignation précise de chaque obligataire et du nombre d'obligations lui appartenant;
- 2° les transferts d'obligations avec leur date.

Les présentes feront titres pour les associés fondateurs des parts qu'ils possèdent et ce, jusqu'au jour où aura été établi par le gérant, dans le délai le plus proche et au maximum deux mois à dater

Volet B - suite

des présentes, le registre des parts.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet, vis-à-vis de la société et des tiers, qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts, dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Les héritiers et légataires, les créanciers et ayants droit à tous titres d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en requérir l'inventaire; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale.

Les associés ne sont tenus envers les tiers que du montant de leurs parts sociales.

### ARTICLE 14.- QUASI APPORT

Conformément à la loi, si la société se propose d'acquérir un bien même si l'opération est consécutive à la reprise d'un engagement contracté au nom de la société en formation, cette acquisition est soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée générale délibérant à la simple majorité des voix, quelque soit le nombre de titres présents ou représentés, ou le cas échéant à l'autorisation de l'associé unique, dans l'hypothèse où:

- cette acquisition est effectuée dans les deux ans de la constitution de la société;
- l'aliénateur est un fondateur, un gérant ou un associé, qu'il agisse en son nom propre ou par personne interposée;
- la contrevaleur représente au moins un/dixième du capital souscrit.

Les trois conditions susdites étant cumulatives.

Préalablement, un rapport sera établi par le commissaire-réviseur de la société s'il en existe ou par un réviseur d'entreprises désigné par le ou les gérants et un rapport spécial sera dressé par la gérance.

Ces deux rapports seront déposés au greffe du tribunal de l'Entreprise compétent, annoncés dans l'ordre du jour et communiqués aux associés en même temps que la convocation.

Ne nécessitent pas l'application de cette procédure les acquisitions opérées dans le cadre de la gestion journalière, les acquisitions en bourse et les acquisitions résultant d'une vente judiciaire. ARTICLE 15.- GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle précédée des mots: « Pour la société privée à responsabilité limitée starter « LE RELAI DU CHATEAU DE THY»».

Lesdits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe.

Le(s) gérant(s) ne peut(vent) se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

Le décès du gérant, ou sa retraite pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat du gérant n'est pas rémunéré.

### - Administration - Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue. S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Il est interdit au gérant de s'intéresser directement ou indirectement dans les affaires susceptibles de faire concurrence à la société.

### - Rémunération:

Le mandat de gérant est gratuit mais l'assemblée générale peut décider d'allouer une rémunération et peut en fixer le montant.

L'assemblée générale, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles qui seront allouées au gérant, et portés aux frais généraux, indépendamment de tous frais, éventuels de représentation, voyages et déplacements.

### - Représentation

La société est représentée, à l'égard des tiers, dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, tant en demandant qu'en défendant par le gérant s'il n'y en a qu'un seul ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

- Délégation - Mandat spécial

Le gérant peut désigner des mandataires spéciaux de la société. Seules des délégations spéciales

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

et limitées pour des actes déterminés ou pour une série d'actes déterminés sont admises. Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés, nonobstant la responsabilité du gérant, en cas de dépassement de son pouvoir de délégation.

- Responsabilité

Le gérant ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais il est responsable de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion, conformément au droit commun et aux lois sur les sociétés.

- Intérêt opposé

S'il n'y a qu'un gérant et que dans une opération il a un intérêt opposé à celui de la société, il en référera aux associés et l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

En cas de pluralité de gérants, celui qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du collège de gérants, est tenu d'en prévenir le collège et de faire mentionner cette déclaration au procès verbal de la séance.

Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est rendu compte de l'opération visée à l'alinéa précédent, lors de la première assemblée générale, avant tout vote sur tout autre point.

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il pourra conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Il sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

ARTICLE 16.- CONTROLE

Conformément à l'articles 141 du code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 dudit code, il n'y aura pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque associé a dans ce cas indivisiblement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE 17.- ASSEMBLEE GENERALE

- Assemblée générale annuelle

Il est tenu une assemblée générale annuelle, chaque année le deuxième lundi du mois d'avril à 10 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au plus prochain jour ouvrable, à la même heure.

- Convocation

Les convocations aux assemblées générales sont faites de la manière prévue par la loi.

Il n'y a pas lieu de justifier des convocations lorsque tous les associés sont présents à l'assemblée.

- Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital social.

- Lieu

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en un autre endroit en Belgique, indiqué dans les convocations.

- Bureau

Les assemblées générales sont présidées par le plus âgés des gérants, ou en son absence, par le plus âgé des associés présents.

Le président de l'assemblée désigne un secrétaire et un ou plusieurs scrutateurs qui ne doivent pas être associés.

- -Délibération Résolutions
- Quorum

L'assemblée générale délibère et prend les résolutions valablement quelle que soit la partie présente ou représentée du capital social, sauf dans les cas où la loi exige un quorum de présence.

- Résolutions

Les résolutions sont prises par l'assemblée générale, à la majorité des voix, à moins que la loi exige une majorité spéciale.

Les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité à l'assemblée générale.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Les gérant non statutaire et commissaire sont élus à la majorité simple.

Si celle-ci n'a pas été obtenue, il est procédé à un nouveau scrutin entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier vote.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

- Droit de vote - Puissance votale

Chaque part sociale donne droit à une voix.

- Vote Représentation
- a) Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.
- b) En cas de pluralité d'associés, chaque associé émet sa voix, soit en personne, soit par un mandataire, associé ou non et porteur d'une procuration écrite.

Les procurations doivent être produites à l'assemblée générale pour être annexées au procès-verbal de la réunion.

Le vote écrit est admis. Dans ce cas, la lettre sur laquelle le vote est émis doit mentionner à côté de chaque point de l'ordre du jour, les mots écrits à la main "approuvé" ou "rejeté" suivis d'une signature. Cette lettre est envoyée par courrier recommandé à la société et doit parvenir au siège social au plus tard avant la réunion.

- -Suspension du droit de vote Mise en gage des titres Usufruit
- a) lorsqu'il n'aura pas été satisfait à des appels de fonds régulièrement appelés et exigibles, l'exercice du droit de vote afférent à ces parts sociales sera suspendu.
- b) Sauf décisions contraires reprises dans les présents statuts, le droit de vote attaché à une part sociale appartenant en indivision, ne pourra être exercé que par une seule personne, désignée par tous les copropriétaires.
- c) Le droit de vote attaché à une part sociale grevée d'usufruit sera exercé par l'usufruitier.
- d) Le droit de vote attaché aux parts sociales qui ont été données en gage, sera exercé par le propriétaire qui a constitué le gage.
- Résolutions en dehors de l'ordre du jour

Il ne pourra être délibéré par l'assemblée sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, que si toutes les parts sociales sont présentes et pour autant qu'il en soit décidé à l'unanimité des voix. L'unanimité ainsi requise est établie si aucune opposition n'a été mentionnée dans les procès verbaux de la réunion.

- Procès verbaux

Il sera dressé un procès-verbal de chaque assemblée pendant le cours de celle-ci. Les procès verbaux sont signés par le président, le secrétaire, les scrutateurs et les associés qui le souhaitent. Les procès verbaux sont consignés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou devant d'autres instances, doivent être signés par un gérant.

ARTICLE 18.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et le gérant dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

### ARTICLE 19.- REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé constitue le bénéfice net de l'exercice.

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un quart au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Cette obligation de prélèvement existe jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint le montant de la différence entre dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550.-euros) et le capital souscrit.

Le surplus recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au gérant.

### ARTICLE 20- DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation sera assurée par le gérant en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments et moyennant le respect des articles 184 et suivants du code des sociétés. Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

### **ARTICLE 21.- REPARTITION**

Après réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent.

### ARTICLE 22.- DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la législation sur les sociétés commerciales. En conséquence, les dispositions du code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par le présent acte sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit code des sociétés sont censées non écrites.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers



### ARTICLE 23.- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, tout gérant, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 24.- COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous les litiges, relatifs aux affaires sociales et à l'exécution des présents statuts, entre la société, ses associés, gérants, commissaires, liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

### III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

La Société étant constituée, l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de L'Entreprise de Liège division Dinant, lorsque la société acquerra la personnalité morale:

PREMIER RESOLUTION: PREMIER EXERCICE SOCIAL ET ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE:

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2020.

### DEUXIEME RESOLUTION: NOMINATION DU GERANT

Est nommée aux fonctions de "gérant" pour une durée illimitée, Madame Christine RUYTINX, prénommée qui accepte. Son mandat sera rémunéré.

TROISIEME RESOLUTION: COMMISSAIRE

L'associé déclare qu'ainsi qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi, la société répondra, pour son premier exercice, aux critères repris à l'article 141 du code des sociétés et qu'elle n'est pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires.

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaires.

QUATRIEME RESOLUTION: REPRISE D'ENGAGEMENTS

Reprise des engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire. Conformément à l'article 6O du code des sociétés, l'associé unique est autorisé à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée. Reprise

Les opérations accomplies et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrit dès l'origine par la société ici constituée. Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré avant enregistrement, aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge et dans le seul but d'être déposé au greffe du tribunal de l'Entreprise.

Geneviève GIGOT, notaire à Walcourt

Déposés en même temps: expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :